

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le

- 8 AVR. 2017

Mission évaluation environnementale

Implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Mazerolles (Vienne)

Avis de l'Autorité environnementale
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 4453

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Mazerolles
Demandeur :	SOLEIA 35
Procédure principale :	Permis de construire
Autorité décisionnelle :	Préfète de la Vienne
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	9 février 2017
Date de réception de la contribution de l'Agence régionale de santé :	22 février 2017

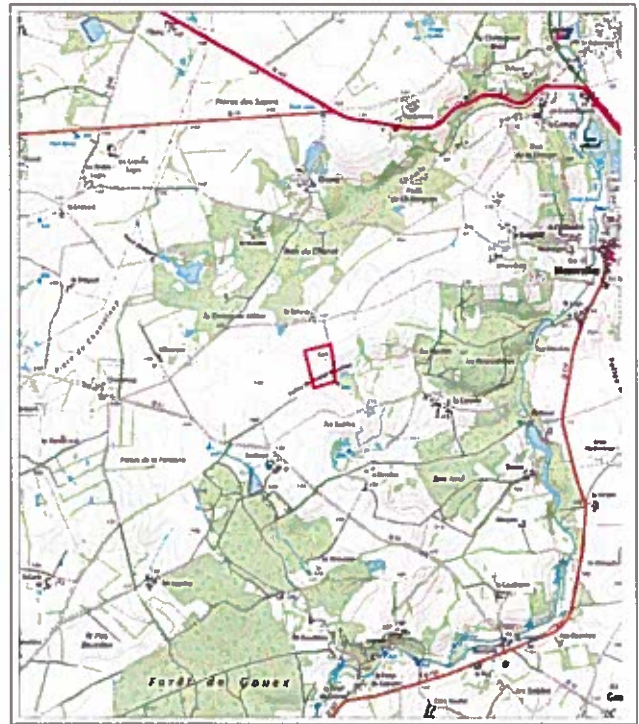
Principales caractéristiques du projet.

Le dossier de demande de permis de construire présenté par la société SOLEIA 35, filiale JP Energie Environnement, a pour objet la création d'un parc photovoltaïque au sol sur le site d'une ancienne décharge d'ordures ménagères.

Le projet porte sur une surface de 5,5 ha, avec la mise en place de panneaux photovoltaïques sur des structures fixes ou mobiles, ainsi que de deux postes de transformation et d'un poste de livraison. Le raccordement au réseau électrique est envisagé au poste-source de Montmorillon.

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°26¹ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol. Conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ce dossier est soumis à avis de l'Autorité environnementale, objet du présent document.

¹ rubrique définie avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-1058 et du décret n° 2016-1110



Localisation du projet (source : étude d'impact)

Principaux enjeux

Le site d'implantation envisagé occupe l'emprise foncière d'une ancienne décharge d'ordures ménagères. Des travaux de recouvrement ont été réalisés en 2002, consistant en la mise en œuvre d'une couche de fermeture d'argiles (environ 1 m) et d'une couche de finition de terre végétale (0,2 m).

Des espèces faunistiques intéressantes ont été recensées, notamment en bordure de périmètre.

Les enjeux principaux identifiés par l'Autorité environnementale sont traités dans le cadre du présent avis :

- l'identification d'espèces protégées en bordure de site ;
- la compatibilité du projet avec les mesures de gestion du site de l'ancienne décharge.

I – Analyse de la qualité de l'étude d'impact – état initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les incidences du projet.

I.1 – Milieu naturel

L'état initial a été réalisé sur la base d'une analyse bibliographique et de quatre investigations de terrain réalisées en avril et août 2016.

L'implantation sur le site d'une ancienne décharge réhabilitée, faisant l'objet d'un entretien régulier par fauchage et élagage afin d'assurer le maintien de l'intégrité du dôme de recouvrement, limite les enjeux faunistique et floristique.

Toutefois, l'état initial a permis d'identifier plusieurs thématiques présentant un intérêt qualifié de moyen par le pétitionnaire :

- la présence de haies en bordure de site, avec un intérêt pour différentes espèces d'oiseaux et de chiroptères ;
- l'identification d'amphibiens dans les fossés bordant le site ;
- l'utilisation des friches, haies, buissons et prairies pour la reproduction d'espèces d'oiseaux.

L'enjeu sur la zone d'implantation projetée est qualifié de faible.

Des mesures sont présentées par le pétitionnaire (page 134 et suivantes) afin de limiter les impacts, notamment avec l'engagement de conserver des linéaires de haies périphériques.

La problématique liée à la présence de plantes invasives (*Buddleia de David*) fait l'objet d'une prise en compte pour la période de travaux (p.134).

1.2 – Mesures post-exploitation

L'étude d'impact indique que la zone d'implantation, exploitée jusqu'en 2002, a fait l'objet d'une remise en état avec mise en place d'une couche d'argile d'environ un mètre et d'une couche de terre végétale sur vingt centimètres. La situation précise de la zone de stockage des déchets au regard du projet de parc photovoltaïque aurait mérité être indiquée sur un plan.

La situation réglementaire du site, ainsi que les mesures mises en place² et/ou en cours de discussion, auraient mérité de faire l'objet d'une description.

Le dôme de recouvrement a fait l'objet d'une prise en compte pour la définition du projet, notamment pour les fondations des structures porteuses des panneaux photovoltaïques et la mise en place du câblage. Les décaissements envisagés pour certains types de fondation et pour les câbles entre les boîtes de jonction et les onduleurs sont estimés à environ vingt centimètres, soit l'épaisseur de la terre végétale (p. 29).

L'étude d'impact précise que le type de fondation non-intrusive sera choisi après la réalisation d'une étude géotechnique (p. 29). L'étude géotechnique aurait mérité d'être réalisée avant le dépôt de la demande de permis de construire afin de présenter les critères de choix pour les fondations.

La création de la piste portante engendrera un décapage sur une profondeur de 40-50 cm (p.99). Dans le cas où cette piste correspondrait à la piste d'accès traversant le site d'ouest en est, l'absence d'impact devrait faire l'objet d'éléments complémentaires considérant que le décapage supprimerait une partie de la barrière argileuse.

Les risques de tassement et de modification du sol sont qualifiés de faibles (p.99). Toutefois, le pétitionnaire n'identifie que le risque de tassement dû à la circulation de maintenance de l'installation en phase d'exploitation. L'étude d'impact devrait être complétée par une évaluation des risques de tassement liés à la présence des panneaux photovoltaïques et des structures portantes et de ceux liés au vieillissement des déchets.

Compte tenu des risques liés au tassement (perte de l'intégrité du recouvrement), une mesure de suivi du tassement devrait être définie, intégrant une périodicité et des valeurs limites. Ce suivi devrait également être mis en place pendant la période de réalisation des travaux.

Enfin, concernant le ruissellement des eaux pluviales, compte tenu de l'absence de retour d'expérience présentée par le pétitionnaire sur cette problématique (p.100), l'Autorité environnementale recommande qu'un suivi soit mis en place, selon une périodicité adaptée afin de s'assurer de l'absence d'impact sur l'intégrité du dôme de recouvrement liée à une éventuelle érosion.

II – Esquisses des principales solutions de substitutions envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu.

Le choix du site d'implantation est justifié par la volonté d'utilisation d'un site « dégradé », correspondant à une ancienne installation de stockage de déchets ménagers.

Alors même que le pétitionnaire indique que « aucune variante n'est proposée, le projet présenté ici correspondant déjà à un optimum technique, économique et environnementale » (p.125), le projet de parc photovoltaïque manque de précisions. Ainsi, ne sont pas définis :

- la technologie des panneaux solaires, « le choix [étant] conditionné par le contenu des appels d'offres de la CRE et une analyse technico-économique juste avant la construction » (p.27) ;
- le nombre de panneaux photovoltaïques ;
- l'implantation des panneaux : « les tables [pouvant] être alignées et orientées selon un axe ouest-sud-ouest / est-nord-est [...] d'autres implantations pourront être envisagées, notamment est-ouest » (p.126) ;
- la technologie des supports, « les panneaux [étant] disposés sur des structures [...] fixes. Cependant, l'utilisation de trackers mono-axe demeure possible » (p.28) ;
- la localisation du poste de livraison, celui-ci étant « implanté à l'entrée du site [...] (à confirmer après étude) (p.126) ».

Les réponses qui seront apportées à certaines de ces incertitudes techniques sont susceptibles de modifier l'impact du projet (orientation des tables, choix des supports, localisation du poste de livraison).

En l'absence de définition plus précise du projet, l'Autorité environnementale recommande que les critères qui orienteront les choix techniques de l'installation soient opérés en prenant en compte les critères de

2 L'étude d'impact fait référence à des analyses annuelles réalisées sur les eaux de piézomètre (p. 125) ; la localisation de ces piézomètres n'est pas précisée.

Il est également fait mention d'un système de drainage associé à la « zone humide » centrale du site récupérant les eaux météoriques du site (p. 134).

rendement énergétique avec une attention toute particulière sur la limitation des impacts du projet sur le dôme de confinement du site d'implantation.

III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'étude d'impact présente un état initial satisfaisant, permettant d'identifier les principaux enjeux liés au projet qui contribue au développement des énergies renouvelables. Son implantation sur le site d'une ancienne décharge d'ordures ménagères limite les enjeux environnementaux tout en valorisant un site dégradé.

Toutefois, la définition du projet devrait être précisée. Les choix techniques qui seront opérés devraient, en prenant en compte le critère de meilleur rendement énergétique de l'installation, être attentifs à la préservation de l'intégrité du dôme de confinement de l'ancienne décharge. À cet égard, l'Autorité environnementale recommande des mesures de suivi des tassements et des effets du ruissellement des eaux pluviales dès le démarrage des travaux.

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Régional
Patrice GUYOT